



Arrêt

**n° 151 876 du 7 septembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique peule, de nationalité malienne et provenez du village de Ségala, dans la région de Kayes, en République du Mali.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous naissez et grandissez à Ségala.

Lorsque vous avez quatre ans, vos parents vous confient au maître d'une école coranique, un certain [T.M.]. Vos parents n'ayant pas d'argent pour payer vos études, vous appartenez désormais à votre maître. Vous restez dans cette école jusqu'en 2006, soit jusqu'à ce que vous ayez vingt-et-un ans. Vous ne rentrez que très rarement chez vos parents. Jusqu'à vos quinze ans, vous êtes contraint de mendier plusieurs heures par jour afin de gagner de quoi manger. Lorsque vous ne ramenez pas suffisamment d'argent, vous êtes battu violemment. Vous êtes également employé de force dans le champ de votre maître. Après vos quinze ans, le maître vous frappe moins souvent, mais vous continuez à être assigné à des travaux divers.

En 2006, votre père décide qu'il ne peut plus s'occuper du champ familial à cause de son âge avancé et demande à votre maître coranique de vous rendre votre liberté. Vous regagnez votre domicile et vous occupez principalement des travaux agricoles.

En 2008, votre père décède suite à un accident routier. La responsabilité de prendre soin de votre mère et de vos soeurs vous incombe.

Votre père avait déjà, dans le passé, vécu des problèmes avec des nomades peuls provenant de Mauritanie. Ceux-ci descendent vers le sud tous les ans au début de la saison pluvieuse et remontent vers le nord à la fin de cette même saison. Lors de leur passage, ils laissent leurs troupeaux paître sur vos cultures et, ainsi, détruire vos maigres récoltes. Votre père, ainsi que d'autres villageois, ont été battus lorsqu'ils ont essayé de s'opposer à cette destruction ; vous dites que le dernier affrontement physique vous opposant à ces personnes s'est produit en 2007.

Maintenant que vous êtes seul pour gérer les récoltes familiales, vous continuez à subir ces destructions systématiques de votre champ. Or, vu la sécheresse qui s'abat sur votre région, le peu de nourriture qu'il vous reste ne vous permet plus de subvenir aux besoins alimentaires de votre famille qui ne mange plus qu'une fois par jour. Vous tentez de vous plaindre aux autorités par rapport à l'attitude des nomades, mais l'on vous répond qu'elles ne peuvent rien faire contre des gens de passage. D'ailleurs, vous ne possédez pas suffisamment d'argent pour acheter la complaisance de policiers qui donnent constamment raison à celui qui peut les payer le plus grassement. Au vu de la situation dramatique dans laquelle se trouve votre famille à cause de la sécheresse et des razzias opérées par les nomades sur vos maigres récoltes, et en l'absence de perspective d'aide de la part de vos autorités nationales, vous décidez de tenter d'aller chercher de l'aide ailleurs. Votre mère vend alors les quelques bijoux qu'elle possède afin de payer votre voyage.

C'est ainsi que, le 26 janvier 2013, vous quittez Ségala pour la Mauritanie. Vous y prenez un bateau et arrivez à Anvers, sur le territoire belge, en date du 17 février 2013. Vous introduisez une demande d'asile le 18 février de la même année.

Le 2 décembre 2013, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Le 6 juin 2014, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) annule la décision (arrêt n°125248) et demande d'expliquer pourquoi le CGRA a exclu l'application de l'article 48/4, §2, a) et b) dans votre cas et de se renseigner quant aux éventuelles possibilités de protections qui s'offriraient à vous au Mali.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez le document suivant : votre carte d'identité, délivrée à Ségala le 06 octobre 2008 par les autorités maliennes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En guise de préambule, le CGRA note que vous mentionnez des problèmes avec votre maître coranique. Cependant, sans remettre en question la véracité de vos propos à ce sujet, force est de constater que vous avez définitivement quitté cette école en 2006 et que vous avez continué à vivre au Mali jusqu'en 2013 ; vous n'êtes plus retourné chez lui par la suite. Le CGRA ne peut donc tenir compte de ce problème dans l'établissement d'une crainte actuelle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir quitté votre pays, car vous ne pouviez plus subvenir aux besoins alimentaires de votre famille, et ce à cause de la sécheresse et des Peuls éleveurs nomades de Mauritanie qui laissent leur bétail détruire vos maigres récoltes sans que la police de votre pays n'intervienne (CGRA du 28/08/2013, pp.8-9 ; du 19/09/2013, pp.7-11). Vous ajoutez que les personnes qui essayent de s'opposer à eux sont battues, fouettées, et même parfois mutilées (CGRA du 19/09/2013, pp.8-9). Pourtant, certains éléments de votre dossier amènent le CGRA à douter de certains points de votre demande d'asile en raison de plusieurs incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Pour commencer, le CGRA ne peut qu'émettre des doutes concernant votre profil d'agriculteur analphabète. En effet, bien que vous parveniez à donner des explications sur le travail d'agriculteur, une contradiction importante est apparue. Interrogé sur les cultures que vous entreteniez, vous déclarez lors de votre seconde audition que vous cultiviez des arachides, du maïs, du blé, et beaucoup de petites choses, citant plus tard des aubergines, des tomates, des condiments et du gombo (CGRA du 19/09/2013, p. 7). Pourtant, réinterrogé sur ce même sujet lors de votre dernière audition, vous répondez du maïs, des haricots, des arachides, du Gombo et du riz ; vous confirmez ne rien cultiver d'autre (CGRA du 6/08/2014, p. 6). Une telle contradiction, sur un élément aussi important de votre profil, jette un doute certain sur votre profil d'agriculteur. Ensuite, le CGRA s'est procuré votre profil Facebook sur lequel figurent nombre de photographies de vous (cf. document 5 joint en farde « Information Pays »). S'il paraît déjà fort étrange, pour une personne qui se dit analphabète, de constater qu'elle gère un compte Facebook et y mentionne avoir étudié à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, il apparaît également que vous vous êtes tagué en Espagne en janvier 2012 (c'est-à-dire que vous avez été géolocalisé en Espagne au moment de poster le message). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous dites qu'un ami vous a créé ce profil afin que vous puissiez « communiquer avec du monde » et que c'est lui qui vous a proposé de vous taguer en Espagne (CGRA du 6/08/2014, p. 11). Or, si le fait qu'il se soit tagué, pour vous, en Espagne, semble déjà peu crédible, le CGRA ne peut comprendre que, pour une personne qui se dit analphabète, un ami vous crée un profil afin que vous puissiez « communiquer avec du monde ». Qui plus est, nombre de publications apparaissant sur ce profil, sont en espagnol ; langue que vous dites ne pas connaître (CGRA du 6/08/2014, p. 12). Vous dites à ce sujet que c'est cet ami qui a dû les poster pour vous (CGRA du 6/08/2014, p. 12). Cependant, interrogé sur les raisons pour lesquelles un ami posterait tant d'informations en espagnol sur votre propre profil et ce, encore régulièrement avant votre dernière audition au CGRA, vous n'avez pu répondre (CGRA du 6/08/2014, p. 12). Il semble peu crédible, alors que vous reconnaissez utiliser ce profil, que vous ne puissiez expliquer cela de façon plus claire. Ces éléments permettent au CGRA de douter du profil que vous tentez d'afficher.

Ensuite, le CGRA ne peut que constater l'évolution de votre crainte. En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir fui votre pays, car vous ne parveniez pas à subvenir aux besoins financiers de votre famille et que dès lors, vous avez demandé à votre maman de vendre ses bijoux afin de partir (cf. questionnaire CGRA, p. 4). Vous ajoutez ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités ou avec d'autres concitoyens (ibidem). Lors de votre première audition au CGRA, vous dites que vos ennuis ont débuté en 2008 avec le décès de votre papa et que la sécheresse vous a poussé à quitter le Mali ; vous soulignez ne pas avoir d'autres motifs à votre départ du Mali (CGRA du 28/08/2013, p. 8). Néanmoins, plus tard au cours de cette même audition, vous évoquez des problèmes avec des éleveurs peuls et soulignez que ces ennuis se sont passés quand vous étiez petit, dans les années 2006 (CGRA du 28/08/2013, p. 9). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez été interrogé sur les problèmes que vous avez rencontrés avec ces éleveurs et mentionnez une agression en 2000 et le fait qu'après le décès de votre père (2008), ils venaient manger vos cultures (CGRA du 19/09/2013, p. 9). Vous ajoutez même que, pendant la saison pluvieuse, « on ne peut pas rester une semaine sans avoir des problèmes » (CGRA du 19/09/2013, p. 11). Pourtant, lors de votre dernière audition au CGRA, vous dites que, depuis que vous avez quitté votre maître coranique (en 2006), vous avez eu des ennuis avec eux chaque année et qu'ils passent deux fois par an pendant une journée (à l'aller et, trois mois plus tard, au retour – CGRA du 6/08/2014, pp. 9-10). Ce dernier élément semble par ailleurs contredit par le fait que, précédemment, vous expliquiez que depuis l'arrivée des gendarmes dans votre village en 2004, les éleveurs n'attaquaient les cultures que la nuit (CGRA du 19/09/2013, p. 9).

Cette évolution de votre récit décrédibilise votre crainte et ne permet pas au CGRA de considérer que vous ayez été personnellement victime de ces problèmes de transhumances récemment.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de votre récit, force est de constater que ces personnes, de la même ethnie que vous, s'en prennent à vos récoltes, car elles se trouvent sur leur lieu de passage ; il ressort donc de l'analyse de votre dossier que ces problèmes ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Plus précisément, il ressort de vos déclarations que les craintes que vous invoquez sont étrangères à la Convention de Genève et relèvent du droit commun.

Par ailleurs, vous dites ne pas avoir obtenu d'aides de la part de vos autorités, que ce soit concernant les récoltes ou concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Le CGRA s'est donc penché sur les problèmes de transhumances à Ségala ainsi que sur les possibilités de protections qui vous étaient offertes. Vous dites que, bien que vous soyez allé vous plaindre à de nombreuses reprises, les autorités maliennes ne vous sont pas venues en aide, car elles sont corrompues et aident les riches éleveurs moyennant argent ou tête de bétail et non les agriculteurs (CGRA du 19/09/2013, p. 9 - CGRA du 6/08/2014, pp. 8-10). Le CGRA a dès lors mené des recherches à ce sujet. Il est apparu que, bien que la corruption et ce problème de transhumance restent de réels problèmes au Mali, certains points sont à souligner. En effet, plusieurs dispositions ont été prises par les autorités afin de légiférer en la matière (cf. document 1 joint en farde « Information Pays »). Il ressort de nos informations qu'en 2001 et 2010, des décrets régissant les gardiens de troupeaux et la transhumance ont été établis et des stratégies claires ont également été mises en place pour régler la mobilité des troupeaux et protéger les terres des agriculteurs. En cas de conflit, une chaîne de résolution de conflits a également été mise en place. Concernant le village même de Segala, une ONG a été questionnée et elle mentionne que, bien que opérant à Kayes, mais pas directement à Segala, ils savent que Segala est un point de passage de la transhumance et qu'il y a régulièrement des conflits, mais n'ont pas entendu parler d'accrochage récent à ce sujet dans la région avec blessés ou morts. Vous soulignez aussi que les gendarmes maliens sont venu s'établir dans Ségala en 2004 afin justement de lutter contre ce problème et que cela a eu pour résultat que les Peuls ne venaient plus que pendant la nuit (CGRA du 19/09/2013, p. 9). Dès lors, au vu de ce qui précède, il apparaît que les autorités maliennes sont au courant du problème et ont mis en place diverses mesures afin de tenter de protéger sa population.

Par ailleurs, interrogé sur les différentes aides que les autorités ont pu vous apporter afin de vous venir en aide concernant les problèmes de sécheresse, vous dites que celles-ci ne vous sont jamais venues en aide et que vous n'avez vu aucun résultat de cette aide (CGRA du 6/08/2014, pp. 8-9). Or, selon nos informations objectives, il apparaît qu'en 2006, les autorités maliennes sont parvenues à faire venir l'eau dans les pompes du village (cf. document 6 joint en farde « Information Pays »). Un plan de sécurité alimentaire a également été implémenté dans la commune rurale de Segala entre 2007 et 2011 (plan réalisé avec l'appui technique et financier de l'USAID Mali). On y constate par exemple que cent charrues, cent charrettes, cent semoirs, cinquante arrosoirs, cinquante pioches et cinquante paires de boeufs ont été achetés et que des formations des paysans aux techniques agricoles améliorées et aux pratiques agro-forestières ont été dispensées (cf. document 7 joint en farde « Information Pays »). Ce même document évoque aussi la création de deux pistes pastorales à Ségala (servant au passage des animaux), ainsi que des délimitations de zones de pâturages. Un autre document relatif à la culture dans la région de Kayes en 2009 évoque, entre autre, les constructions de digues afin de retenir l'eau (cf. document 8 joint en farde « Information Pays »). Il semble peu crédible que vous n'ayez pu apercevoir aucune de ces aides concrètes. Enfin, concernant l'actualité plus récente, un document reprenant l'évaluation définitive de la situation alimentaire 2013-2014 au Mali évoque la situation à Kayes (cf. document 9, pp. 2, 19 et 20, joint en farde « Information Pays »). Ils y mentionnent une récolte globale moyenne, mais surtout, le seul incident évoqué à Ségala évoque des « dégâts légers à moyens des rats et singes sur les cultures de décrue » ; aucun problème de transhumance n'y est évoqué. Ce dernier point semble donc corroborer les informations de l'ONG active à Kayes évoquée précédemment.

En conclusion, le CGRA ne peut donc que constater que vos autorités ont tout mis en oeuvre afin de venir en aide aux agriculteurs de la région, que ce soit pour les aider dans leurs récoltes ou pour lutter contre les problèmes de transhumance et que ces aides ont apporté des améliorations substantielles. Aucun défaut caractérisé de leur part ne peut donc leur être imputé et, ajouté à l'évolution non crédible de votre crainte au fil des auditions, il n'existe donc pas de « sérieux motifs de croire » que vous «

encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces problèmes, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine, au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant votre voyage vers la Belgique, vos réponses furent particulièrement lacunaires (CGRA du 6/08/2014, pp. 4, 5 et 13). Vous ne pouvez donner la moindre identité d'autres personnes présentes sur ce navire et ne pouvez même dire si le bateau a fait une escale au cours du voyage (CGRA du 6/08/2014, pp. 4 et 9). En quinze jours sur ce navire, il n'est pas crédible, même en étant enfermé dans une pièce, que vous n'ayez pu entendre le moindre prénom ou remarqué un éventuel arrêt des moteurs. Cet argument, couplé à votre profil Facebook, lequel vous place en Espagne en 2012, et couplé également au fait que vous semblez ignorer nombre d'évolutions survenues à Segala ces dernières années (concernant les aides en matière de cultures), amène le CGRA à douter fortement du moment de votre fuite du Mali.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour.

Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des éléments exposés ci-dessus, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, soit votre carte d'identité atteste uniquement de votre identité ainsi que de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §1^{er}, §2, §3, §4d, 48/5 §2, §3, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation de « l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil de « reconnaître [au requérant], à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. Un document intitulé « *Rapport de synthèse : mission conjointe d'évaluation des marches et de la sécurité alimentaire au Mali 2015* », daté du 15 février 2015 ;
2. Un document publié sur le site internet *fews.net*, intitulé « *Mali – Perspective sur la sécurité alimentaire* », lequel concerne la période d'avril à septembre 2015.

4.2. En date du 17 août 2015, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle est joint un « COI Focus – Mali – Veiligheidsituatie – CEDOCA, 6 juillet 2015.

5. Les rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 18 février 2013. Celle-ci a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 29 octobre 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 125 248 du 6 juin 2014 dans l'affaire 143 366.

En substance, cette annulation faisait suite aux constats selon lesquels, d'une part la motivation de la décision alors attaquée ne permettait pas à la partie requérante de connaître les motifs du refus de sa demande, et d'autre part aucun élément relatif à la possibilité de protection du requérant auprès de ses autorités nationales n'avait été versé au dossier.

5.2. Le 2 avril 2015, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué. Pour ce faire, la partie requérante a procédé à une nouvelle audition du requérant, et se prononce expressément quant aux motifs pour lesquels sa demande est refusée. Enfin, la partie requérante se prononce quant aux possibilités de protection du requérant auprès de ses autorités nationales. Ce faisant, la partie défenderesse a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt du Conseil précité du 6 juin 2014.

6. Examen de la demande

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse considère en premier lieu que les difficultés du requérant avec son maître coranique, lesquelles ne sont pas remises en cause, ne sauraient toutefois caractériser l'existence d'une crainte actuelle dans son chef dès lors qu'elles ont pris fin en 2006, qu'il n'est plus retourné chez lui depuis cette date, et qu'il a continué à vivre au Mali jusqu'en 2013. Concernant les principaux faits invoqués, la partie défenderesse remet en doute le profil d'agriculteur analphabète avancé par le requérant. Pour ce faire, elle souligne la présence d'une contradiction dans ses déclarations successives concernant les cultures qu'il pratiquait. Elle tire encore argument de l'existence et du contenu du profil Facebook du requérant. La partie défenderesse souligne par ailleurs le manque de constance du requérant quant à la nature précise de sa crainte. En toutes hypothèses, elle estime que les faits invoqués ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève, et qu'ils entrent en contradiction avec les informations qui sont en sa possession. La partie défenderesse estime encore que les déclarations du requérant s'agissant de son voyage jusqu'en Belgique sont restées lacunaires. Enfin, sur la base des informations qui sont en sa possession, elle estime que la situation qui prévaut actuellement au Mali ne relève pas de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence d'une contradiction dans les déclarations successives du requérant concernant les cultures qu'il pratiquait, il est en substance avancé qu'« *à la lecture des rapports d'audition du CGRA, ce n'est pas exactement cela que [le requérant] a déclaré* », et que « *ce qui est extrêmement important est qu'il fait surtout bien la distinction entre son travail dans les champs en tant qu'agriculteur et son travail à la maison dans son potager où là il plante des aubergines, des tomates, des condiments et des gombous ; distinction non relevée par le CGRA* ». Il est par ailleurs avancé que « *Le récit [...] foisonne de détails quant aux méthodes de plantation pour tel type de cultures ; de telles explications ne pourraient être données par quelqu'un n'ayant jamais touché la terre de ses propres mains* ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, s'agissant de la distinction qui aurait été faite par le requérant entre ses cultures professionnelles, et celles qu'il aurait pratiquées à titre personnel, le Conseil observe, à la lecture attentive des rapports d'audition, qu'elle ne ressort pas de ses déclarations. Quant aux informations que le requérant aurait par ailleurs été en mesure de donner sur les méthodes de plantation, le Conseil estime que cet élément est insuffisant pour renverser le constat de manque de crédibilité du profil allégué. En effet, eu égard au profil invoqué par le requérant, à savoir celui d'une personne ayant pratiqué la culture toute sa vie, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que la teneur globale de son récit est insuffisante.

7.5.2. Concernant la motivation de la décision attaquée relative au compte Facebook du requérant, dont l'existence et le contenu ne coïncideraient pas avec le profil d'agriculteur analphabète qu'il se donne, la partie requérante se limite à avancer que « *sans vouloir apporter un quelconque discrédit sur la personne du requérant, il est évident que Monsieur n'a jamais étudié à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne !* ». Partant, le requérant « *réitère le fait qu'il ne sait ni lire ni écrire. (bien entendu depuis qu'il se trouve en Belgique, il a forcément acquis certaines notions et a pu développer son apprentissage)* La situation actuelle n'est donc plus tout à fait la même qu'à son arrivée le 17 février 2013 ! Ceci expliquant le fait qu'il puisse se retrouver sur les réseaux sociaux ».

S'agissant de la page Facebook du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il y est présenté une image bien différente du profil particulièrement vulnérable du jeune agriculteur faiblement éduqué qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile et sur lequel la requête insiste à plusieurs reprises. À cet égard, force est de constater que la justification avancée par le requérant en audition, et selon laquelle les informations qui sont contenues dans ce profil auraient été postées par un ami, n'est pas abordée en termes de requête, en sorte que le Conseil demeure dans l'ignorance des raisons pour lesquelles un ami du requérant publierait des informations erronées sur ce dernier, et en son nom. Si ce motif spécifique de la décision querellée n'est pas suffisant, à lui seul, pour remettre en cause la réalité du profil invoqué par le requérant, le Conseil estime toutefois qu'il alimente un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettraient à la partie défenderesse de légitimement considérer que les publications précitées constituent une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité du récit.

7.5.3. S'agissant du motif tiré du manque de constance du requérant quant à la nature précise de sa crainte, il est notamment expliqué en termes de requête qu'« à aucun moment, la partie adverse ne cherche à rentrer dans plus de détails et ne pose pas des questions particulièrement précises. L'audition est relativement peu fouillée ». Afin d'étayer son propos, la partie requérante cite plusieurs passages des auditions du requérant pour en conclure qu'il « ne fait que préciser ce qu'il a déjà dit auparavant au cours des précédentes auditions ».

Le Conseil estime cependant qu'en se limitant à cette simple argumentation, qui consiste *in fine* à reprendre certaines déclarations du requérant pour les présenter d'une façon plus cohérente, la partie requérante reste en défaut d'expliquer valablement le caractère effectivement évolutif des propos initiaux du requérant quant à ce. À la lecture des rapports d'audition, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a fait preuve d'un manque de constance sur un élément aussi essentiel que le fondement de sa crainte, en sorte que la crédibilité de cette dernière ne peut en être que relativisée.

7.5.4. Pour contester le motif de la décision attaquée selon lequel le récit du requérant entre en contradiction avec les informations en possession de la partie défenderesse, il est allégué en termes de requête que « les mails échangés entre le CEDOCA et un coordinateur local demeuré anonyme pour raisons de confidentialité tentent à nuancer les réponses fournies par le CGRA », que « d'après le Ministère américain, c'est loin d'être facile de porter plainte contre les pratiques des éleveurs peuls devant les autorités maliennes [en sorte qu'] il ne s'agit dès lors pas d'une protection effective au sens requis par la loi », que « les problèmes liés à la transhumance sont encore d'actualité et ont donné lieu à une conférence en date du 4 mars 2015 », qu'à cet égard « le CGRA appuie ses assertions sur des rapports qui sont loin d'être d'actualité ». Afin d'étayer son argumentation, la partie requérante cite et renvoie à plusieurs documents annexés à sa requête (voir *supra*, point 4.), lesquels seraient « beaucoup plus alarmistes et dénotent dans la région originaire du requérant une difficulté économique sévère ».

Quant à l'absence de nuance de la partie défenderesse dans l'analyse de ses propres sources, le Conseil estime au contraire qu'il n'en est rien dans la mesure où la décision querellée signale la persistance de difficultés liées à la corruption et à la transhumance au Mali. Néanmoins, à la lecture des informations versées au dossier, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait légitimement conclure en l'existence d'une possibilité de protection pour le requérant auprès de ses autorités, et en l'absence de conflit récent et grave lié à la transhumance. Si cette dernière problématique donne encore lieu à des conférences comme le souligne la partie requérante, aucun élément du dossier ne permet toutefois de renverser les conclusions de la partie défenderesse. À cet égard, le manque d'actualité des sources de la partie défenderesse ne trouve aucun écho au dossier dès lors que les documents versés en termes de requête ne font état d'aucune évolution significative de la situation.

7.5.5. Finalement, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision querellée selon lesquels, en toutes hypothèses les faits invoqués ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève, et les déclarations du requérant s'agissant de son voyage jusqu'en Belgique sont restées lacunaires, en sorte que ceux-ci restent également entiers.

7.5.6. Il est encore avancé que « curieusement, le CGRA ne prend pas en considération la vie du requérant chez son maître d'étude coranique », que « l'on peut considérer qu'il se trouvait dans un état d'esclavage chez son maître coranique », en sorte que « l'on pourrait alors considérer Monsieur DIALLO comme faisant partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3§4, d, de la loi du 15 décembre 1980 [sic] ».

À titre liminaire, le Conseil observe que les difficultés rencontrées par le requérant avec son maître coranique ne sont aucunement remises en cause en termes de décision. Toutefois, le Conseil ne peut que constater le mutisme de la partie requérante quant aux motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé que cet élément ne permettait pas de caractériser l'existence d'une crainte fondée. En effet, la partie requérante n'oppose aucun élément de nature à renverser la conclusion de la partie défenderesse, que le Conseil juge en l'occurrence déterminante, selon laquelle ces événements manquent d'actualité dès lors que le requérant n'aurait plus eu le moindre contact avec son maître depuis 2006, et qu'il aurait continué à résider dans son pays d'origine jusqu'en 2013.

Ce faisant, quelle que puisse être la réalité de l'existence d'un groupe social des esclaves dans le contexte malien, que la partie requérante ne développe au demeurant absolument pas, le Conseil estime qu'en toutes hypothèses le requérant ne pouvait plus être qualifié de la sorte depuis 2006, en sorte que cette crainte manque d'actualité.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Par ailleurs, le Conseil estime, à la vue des informations fournies par les parties, qu'en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région du pays, la partie requérante ne fournit aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud-ouest du Mali, et plus particulièrement à Ségala, d'où provient le requérant, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont

jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite.

10. Enfin, Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions. À cet égard, le Conseil renvoie notamment à ses développements *supra* concernant les difficultés rencontrées par le requérant avec son maître coranique (voir *supra*, point 7.5.6.).

11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT